

Préfecture de la Somme

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité
Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune de LAFESGUIMONT-SAINT-MARTIN
M. Florent GILLET
Élevage avicole

ARRETE DU 09 NOV. 2015
La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2015 par la M. Florent GILLET, dont le siège de l'exploitation est situé 10 rue de Cherny, annexe de Montmarquet à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN (80430), en vue d'exploiter un élevage avicole de 62 500 poules pondeuses, relevant des rubriques 2111-1, 2170 et 3660, parcelles cadastrées section AH n°235 et 258 et YV n°6p, 3, 4 et 9 sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN annexe de Montmarquet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 annonçant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, GAUVILLE, HORNOY-LE-BOURG, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015 inclus ;

Vu que l'exploitation de 62 500 animaux équivalents volailles relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2011-842 du 15/07/11 modifiant la nomenclature des installations classées et en application de l'article R. 512-46-30 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'étude de dangers en date du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2015 ;

Vu les avis des services et des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 novembre 2015, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2015, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes conditions d'exploitation, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'exploitation de M. Florent GILLET dont le siège social est situé 10, rue de Cherny, annexe de Montmarquet à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN (80430) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à :

- exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 62 500 animaux-équivalents dans les bâtiments d'élevage situés sur la parcelle cadastrale référencée section AH n°235 et 258 et YV n°6p, 3, 4 et 9 sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, annexe de Montmarquet ;
- réaliser l'extension d'un des poulaillers destinée à la zone de conditionnement des œufs (126 m²) localisé sur la parcelle cadastrale section YV n° 6p de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, annexe de Montmarquet ;
- réaliser la construction d'un hangar pour le stockage des fientes séchées (480 m²) localisé sur la parcelle cadastrale section YV n° 6p de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, annexe de Montmarquet.

Article 2 : Nature des installations

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2111-1	Élevage de volailles	62 500 animaux-équivalents	Autorisation (> 30 000 animaux-équivalents)	3 km
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	62 500 places (poules pondeuses)	Autorisation (> 40 000 places) Élevage IED *	3 km
2170	Engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	1,06 t/j	Déclaration (capacité de production supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j)	-

*élevage IED : l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, les parcelles et les sections suivantes :

Commune	Nature des installations	Surface Effectif	Référence cadastrale
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN MONTMARQUET	Poulailler n° 1	1137 m² 19043 poules pondeuses	AH n° 235 et 258 YV n° 6p, 3, 4 et 9
	Poulailler n° 2	2440 m² 43457 poules pondeuses	
	SAS	400 m²	
	Fumière couverte	480 m²	
	Parc de plein air	25 ha	

TITRE 2 : ELEVAGE IED (Industrial Emissions Directive)

Article 3 : Les meilleures techniques disponibles (MTD)

Article 3.1 – Généralités

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des MTD.

Article 3.2 – Définition des MTD

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 3.3 – Domaines d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.

TITRE 3 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 4 : Implantation

L'élevage est implanté et installé conformément aux plans joints au dossier d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Règles d'aménagement des installations

Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien et régulièrement nettoyées. Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières et parcours et des sols des bâtiments des élevages conduits sur litière accumulée.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau,
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie,
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux,
- les déchets produits par type de déchets.

Article 6 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits variés pour éviter l'accoutumance. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres permettant d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 7 : Intégration dans le paysage

Les plantations et haies existantes constituées d'essences locales et présentes aux abords immédiats des bâtiments sont maintenues sauf celles qui pourraient présenter des inconvénients liés à la sécurité mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. A cet effet, une haie arbustive constituée d'essences locales sera implantée en périphérie des parcours de plein air dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés conformément aux plans et dossiers joints au dossier de demande d'autorisation. Ils sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenus en permanence. En particulier, les différents déchets seront évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES

Article 8 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 9 : Infrastructures et installations

Article 9.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 9.2 – Protection contre l'incendie

La défense de l'établissement contre l'incendie doit être assurée par les mesures suivantes :

- Mesures de protection interne :
 - Prévoir pour les sapeurs-pompiers un dispositif d'accès simple efficace et rapide aux sites et bâtiments ;
 - Mettre en place des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques avec notamment un extincteur à poudre de 6 kg à proximité du stockage de carburant et un extincteur au Dioxyde de carbone de 2 à 6 kg à proximité des armoires et locaux électriques ;
 - Effectuer une vérification annuelle de la conformité des installations électriques par un technicien compétent et par rapport aux dispositions de la norme française C 15-100 ;
 - Interdire le stockage des engrais avec les autres stockages (produits inflammables, les phytosanitaires, les liquides corrosifs, les produits organiques facilement combustibles (foin, paille, cageots, palettes ou tout matériaux combustibles en général,...) ; laisser les produits dans les emballages d'origine afin d'assurer leur identification par l'étiquette. Le local ou l'espace destiné au stockage doit rester propre et ventilé ;
 - Concevoir les stockages de GPL conformément à l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
 - Procéder au contrôle périodique des installations de GPL par un organisme agréé conformément au cadre réglementaire applicable ;

- S'assurer que les éventuels locaux à risques particuliers soient isolés des autres locaux de dégagements, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré ½ h et munies de ferme-porte ;
 - Permettre l'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé ;
 - Prévoir un dispositif de coupure des différentes utilités présentes sur le site (électricité, gaz, gazole), facilement accessible par les sapeurs-pompiers et installé à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié ;
 - Installer un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique dans :
 - a. les locaux d'une surface supérieure à 300 m² en rez-de-chaussée et en étage,
 - b. les locaux d'une surface supérieure à 100 m² en sous-sol,
 - c. les locaux d'une surface supérieure à 100 m² aveugles.
 - S'assurer que les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de un mètre carré. Il en est de même pour celle des amenées d'air. Chaque dispositif d'ouverture du dispositif de désenfumage doit être aisément manœuvrable à partir du plancher. En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction est calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 m².
 - Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
 - Interdire tout brûlage à l'air libre sur le site ;
 - Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
 - S'assurer que le site dispose des capacités suffisantes pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre ;
 - Disposer sur le site de réserves de produits absorbants (sable s'il s'agit de produits combustibles ou inflammables) adaptées au risque et notamment à proximité de la cuve de carburant.
- Mesures de protection externe :
- S'assurer que la réserve incendie de 120 m³ minimum respecte les dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
 - a. celle-ci dispose d'une plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8m x 4m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
 - b. installer un dispositif d'aspiration,
 - c. ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, si nécessaire clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - d. elle soit signalée et curée périodiquement,
 - e. la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
 - f. le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.
 - S'assurer que la desserte du bâtiment s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a. chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur,
 - b. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m minimum),
 - c. résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²,
 - d. rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
 - e. sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
 - f. hauteur libre supérieure ou égale à 3.5 m,
 - g. pente inférieure à 15%.
 - Ne pas planter à proximité des voies des engins de secours incendie et voies échelles des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes.

- **Mesures organisationnelles :**
- Disposer un plan de masse plastifié (format A0) du site à chaque entrée de l'établissement utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- Signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site ;
- Signaler sur le plan la commande manuelle des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elle existe ;
- Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - a. le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - b. les procédures d'évacuation,
 - c. le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - d. les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois ;
- Identifier les risques (anoxie,...) et afficher à l'entrée des bâtiments la procédure à respecter en cas d'arrêt de la ventilation dans les poulaillers ;
- Tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sur le site.

Article 9.3 – Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans conformément aux dispositions de l'article 9.2.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 10.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 10.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 10.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES GESTION DES EFFLUENTS

Article 11 : Prélèvements et consommation d'eau

L'eau est issue du réseau d'adduction publique. Conformément à la réglementation, un compteur d'eau volumétrique est installé en amont sur la conduite d'alimentation en eau potable des installations d'élevage. La conduite doit être équipée d'un dispositif de disconnexion avec système anti-retour. La consommation d'eau annuelle est estimée à 4 600 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. Elle fait l'objet d'enregistrements afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

Article 12 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 13 : Gestion et traitement des effluents

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Article 13.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluent ou de déjection	Volume ou masse produit annuellement
Fientes	937,5 tonnes / an (dont 750 tonnes maîtrisées)
Eaux usées des sas sanitaires	50 m ³ /an
Eaux de lavage du local d'expédition des œufs	150 m ³ /an

Article 13.2 – Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage composée d'un hangar de 480 m² destiné à stocker toutes les fientes séchées répondant à la norme NFU 42-001 et ses évolutions. Le hangar est clos et couvert d'une dalle étanche. Il est équipé d'un système de ventilation adapté.

Article 13.3 – Stockage en tas

Le stockage en tas des fientes toujours situé au même endroit, soit dans l'installation soit dans un champ, doit se faire sur un sol en béton, avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement.

Pour un stockage temporaire des fientes au champ, le tas de fientes doit respecter les règles de distance prévues vis-à-vis des points d'eau et des habitations. Il est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai minimum de 3 ans.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol. Tout stockage doit être installé à au moins 100 m des habitations des tiers.

Article 13.4 – Traitement des effluents d'élevage

Les fientes des poules pondeuses sont collectées sur un tapis roulant et séchées à plus de 75% de matière sèche avant d'être acheminées vers le hangar de stockage d'une capacité de 480 m².

Le procédé de traitement doit respecter les étapes présentées dans le dossier de demande d'autorisation de M. Florent GILLET.

Le traitement des fientes par séchage permet de satisfaire les critères d'engrais organique NP d'origine animale (classe VI, catégorie 4611 Engrais organique d'origine animale) selon la norme NFU 42-001, à savoir :

Dénomination du type	Définitions et spécifications		
	Mode d'obtention	Teneurs minimales	
		N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
Fientes de volailles déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volaille sans autre addition que des supports d'origine végétale et contenant au moins 75% de matière sèche	7%	3% N 2,5% P ₂ O ₅

L'ensemble de la production des fientes « normées » est soit épandu par l'exploitant, soit commercialisé.

Afin d'assurer une traçabilité concernant les mouvements de produits normés, l'exploitant tient un registre comportant au minimum les informations suivantes :

- date de départ du site,
- nom, adresse et coordonnées du destinataire,
- caractéristiques de l'engrais (analyses),
- nom du transporteur,
- quantité enlevée en tonnes ou en m³.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les fientes de volailles séchées, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural. Il doit s'assurer du suivi et de la qualité du produit selon les prescriptions de la norme NFU 42-001 et de ses évolutions.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.

Pour les fientes qui ne répondent pas aux critères de la norme NFU 42-001, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au titre 6 du présent arrêté.

TITRE 6 : LES EPANDAGES

Article 14 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan est annexé au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- tenir un cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'incorporation doit être réalisée sous 12 heures maximum.

Article 15 : Modalités de l'épandage

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fientes de volailles. Le volume annuel est évalué à 750 tonnes à 75% de matière sèche.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (apports azotés d'origine organique et/ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 16 : Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote organique et ammoniacale par une analyse sur les effluents, les fumiers et les composts. Ces analyses porteront également sur le taux d'acide phosphore et de potasse. Une première analyse servira de référence sauf pour les composts qui devront faire l'objet d'analyses systématiques après chaque processus de compostage ;
- la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 17 : Périodes d'interdiction des épandages

L'exploitant est tenu de respecter les périodes d'interdiction des épandages suivantes :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (2) au 31 janvier	Du 1er juillet (3) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (2) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (3)(4) au 15 février

Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (5)	Du 15 novembre au 15 janvier (5)	Du 1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N $\geq$ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates. (2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. (3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs. (4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale. (5) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.			

Article 18 : Distances minimales des épandages

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades, les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sauf pour les fumiers compacts pailleux après un stockage de 2 mois dans les installations qui peuvent être épandus à au moins 50 mètres ;
- à moins de 10 mètres des habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades, les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme concernant le compost défini dans ce présent arrêté ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;

- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Article 19 : Parcelles destinées à l'épandage

M. Florent GILLET dispose d'un parcellaire en propriété de 75,65 hectares dont 75,38 hectares de surface potentiellement épandable.

Son plan d'épandage est réalisé selon le descriptif précisé en annexe du présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage (rajout ou suppression de parcelles) doit être portée à la connaissance de l'Administration.

L'ensemble des prescriptions relatives aux modalités d'épandage, précisées dans les articles 14 à 18, doivent figurer dans les conventions de mise à disposition de terres.

TITRE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 20 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 : Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 22 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 22-1 : Dossier de réexamen

L'exploitant est informé de la nécessité conditionnelle de transmettre à l'Administration un dossier de réexamen.

Ce dossier a pour objectif de permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation. Il remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé par l'arrêté bilan de fonctionnement depuis le 31/12/2012.

Ce dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Il contient :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation (cf. ci-dessus).
- l'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

En cas de demande de dérogation, le dossier de réexamen est systématiquement soumis à la consultation du public.

Article 22-2 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, le cas échéant, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 8 : DECHETS

Article 23 : Tenue de registres et limitation de la production de déchets

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 25 : Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 26 : Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Article 27 : Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement
- occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les valeurs limites des émissions sonores admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne. La limite maximale acceptable est donc fixée à :

- 65 db (A) pour la période de jour, soit de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables ;
- 60 db (A) pour les périodes intermédiaires, soit pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures et pour les dimanches et les jours fériés : 6 heures à 22 heures ;
- 55 db (A) pour la période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Article 28 : Protection contre les nuisances olfactives

Une ventilation optimale des bâtiments d'élevage doit être assurée en permanence.

Le mode d'alimentation multiphase, adapté aux classes d'âges des animaux, doit être privilégié. Ce mode d'alimentation permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux et de ce fait de limiter les émissions de composés odorants.

Les opérations de curage des bâtiments d'élevage, et d'épandage des fumiers de volailles sont proscrites les week-end et jours fériés.

Après épandage, les fumiers de volaille doivent être incorporés au sol dans un délai maximal de 12 heures.

TITRE 10 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ainsi que tous les documents exigés dans les programmes d'action des zones vulnérables le cas échéant,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 30 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 31 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 32 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 34 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées au titre 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 35 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 36 : Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de porter effet si l'extension n'a pas été réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins trois mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- la vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- l'évacuation des animaux ;
- le nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- la suppression de tout risque d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- la clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 37 : Publicité de l'acte

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN par les soins du maire de la commune précitée, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité sera dressé par les soins du maire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "L'Action Agricole Picarde".

Article 38 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514 -6 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 39 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Maire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Florent GILLET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie
Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

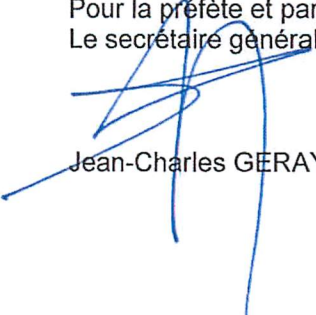
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens le 09 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

ANNEXE

Plan épandage de l'exploitation de M. Florent GILLET

N° ilot	Commune	Surface totale	Exclusions habitation	Exclusions BCAA	Exclusions captage	Exclusions APTISOLE	Exclusions environnementales	Exclusions autres	Total exclusions	SPE
1	Lafresguimont – st martin	29.46	0	0	0	0	0	0	0	29.46
2	Lafresguimont – st martin	10.09	0	0	0	0	0	0	0	10.09
2 parcours	Lafresguimont – st martin	25.68	0	0	0	0	0	0	0	25.68
3	Lafresguimont – st martin	7.61	0	0	0	0	0	0	0	7.61
4	Lafresguimont – st martin	0.27	0.27	0	0	0	0	0	0.27	0
5	Beaucamps le jeune	2.54	0	0	0	0	0	0	0	2.54
Total (ha)		75.65	0.27	0	0	0	0	0	0.27	75.38

PLAN DE

PARCELLE N° 4

PARCELLE N° 6

ZONE DE PARCOURS
EXTERIEUR VOLAILLES

MONTMARQUET
arcelle N° 135

Élévateur

Local fientes normées

POULAILLER EXISTANT - P2

POULAILLER EXISTANT - P1

eau

ZONE
EXTERIEUR

ZONE DE PARCOURS
EXTERIEUR VOLAILLES

ZONE DE PARCOURS
EXTERIEUR VOLAILLES

PARCELLE N° 5

